PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

DÉCISION n° 2024-ARA-KKP-38-009
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet d'augmentation de la quantité maximale de produit mise en œuvre dans le cadre de la rubrique 2940-2-a de la société TEXTILES DE BELMONT sur la commune de Chavanoz (38230)

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment ses annexes II et III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L.122-1 et les articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'ensemble des décisions prises au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réglementant les activités exercées par la société TEXTILES DE BELMONT, implantée rue du moulinage, à Chavanoz (38230), et notamment l'arrêté préfectoral n°2000-56 du 5 janvier 2000, les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2005-00872 du 26 janvier 2005 et n°2013042-0027 du 11 février 2013, actualisant le tableau des activités et certaines prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant la demande enregistrée sous le n°2024-ARA-KKP-38-008 déposée complète le 3 décembre 2024 par la société TEXTILES DE BELMONT située sur la commune de Chavanoz (38230) et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 06 janvier 2025 ;

Considérant que le projet porte sur l'augmentation de son volume de produits mis en œuvre autorisé au titre de la rubrique 2940-2-a, sur le site TEXTILES DE BELMONT situé sur la commune de Chavanoz (38230), dedié à des activités d'enduction de fils à partir de préparations aqueuses ou solvantées et produisant des grilles à partir de fils préalablement traités soumis au régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'augmentation du volume d'activité TEXTILES DE BELMONT dépasse le seuil de l'examen au cas par cas des projets de la catégorie n°1 annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1 b) Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porte sur l'augmentation du volume d'une activité déjà autorisée sur le site ;

Considérant que le projet n'implique pas de modification du périmètre ICPE du site ;

Considérant que les émissions atmosphériques et aqueuses ne seront pas modifiées de manière significative, qu'il n'est pas attendu de nuisances sonores du fait du projet ;

Considérant que la description du projet ne met pas en évidence d'impact sur la santé des riverains ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'augmentation d'activité de la société TEXTILES DE BELMONT située sur la commune de Chavanoz (38230), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation des quantités de produits mis en œuvre de la société TEXTILES DE BELMONT située sur la commune de Chavanoz (38230), objet de la demande n°024-ARA-KKP-38-009, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Isère.

Fait le : 06 JAN. 2025

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations



Jean-Luc DELRIEUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de l'Isère
Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun – CS 71046
38021 Grenoble Cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de verdun – BP 1135
38022 Grenoble Cedex